



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 71/204 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session. Ce rapport rend compte des tendances et des caractéristiques de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et donne des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 71/204, notamment à propos des recommandations concernant les mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre. Dans ladite résolution, l'Assemblée demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports précédents du Secrétaire général et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique.

* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 71/204 de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 2016, dans laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-douzième session et de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session. Ce rapport intérimaire, qui couvre la période comprise entre juillet et décembre 2016, donne des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 71/204, une attention particulière étant portée aux préoccupations exprimées dans ladite résolution.

2. Le Secrétaire général s'appuie sur les observations formulées par les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et différentes entités des Nations Unies. Il renvoie également à des informations provenant des médias officiels de l'État concerné et d'organisations non gouvernementales.

3. Depuis le dernier rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/71/374), l'application de la peine de mort, y compris aux délinquants mineurs, s'est poursuivie à un rythme très élevé. De très nombreux défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits des femmes et des journalistes ont encore été arrêtés, détenus et poursuivis pour avoir exercé pacifiquement leur profession ou leur droit légitime à la liberté d'expression et d'association. Les membres de groupes minoritaires continuent de faire face à une discrimination et à des persécutions persistantes. Les droits des femmes demeurent un des premiers sujets de préoccupation, en particulier s'agissant des mariages précoces, de la sous-représentation des femmes sur le marché du travail et aux postes de prise de décisions et du harcèlement des militants des droits des femmes.

4. En décembre 2016, le Président Hassan Rouhani a signé et proclamé la Charte des droits des citoyens et indiqué que la défense des droits des citoyens s'inscrivait dans la politique de son gouvernement¹. Dans sa déclaration, le Président Rouhani a reconnu qu'il incombait à son gouvernement de créer les conditions nécessaires à l'exercice du droit à la vie, à la dignité humaine et à la justice pour tous les Iraniens, y compris pour ceux qui vivent à l'étranger, sans distinction d'origine ethnique, de croyance religieuse, d'âge ou de sexe. Le Secrétaire général accueille positivement la Charte des droits des citoyens et souhaite que des mesures soient prises pour promouvoir la pleine réalisation des droits qu'elle consacre.

5. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué de coopérer de façon constructive avec les organes conventionnels. Il présentera son premier rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en mars 2017. Cependant, aucune amélioration n'a été constatée s'agissant de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui n'a toujours pas été autorisé à visiter le pays.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine de mort

Utilisation de la peine de mort

6. Tout en constatant une diminution du nombre d'exécutions pratiquées en 2016 par rapport à 2015, le Secrétaire général est alarmé par le nombre croissant de condamnations à mort prononcées et exécutées en République islamique d'Iran.

¹ Voir www.tehrantimes.com/news/409277/Rouhani-declares-Citizen-Rights-Charter.

7. On sait que 530 personnes au moins, dont neuf femmes, ont été exécutées en 2016. Selon des sources non gouvernementales, ce chiffre pourrait être beaucoup plus élevé. Comme au cours des années précédentes, la plupart des exécutions étaient liées à des infractions à la législation sur les stupéfiants². Selon une agence de presse officielle, le 23 novembre 2016, un parlementaire, Hassan Nourozi, a rapporté que quelque 5 000 détenus âgés entre 20 et 30 ans, presque tous condamnés pour la première fois pour trafic de drogues, attendaient d'être exécutés au quartier des condamnés à mort³.

8. Dans la plupart des cas de condamnations à mort dont les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont eu à connaître ces dernières années, il apparaît que les garanties d'un procès équitable ont fréquemment été violées dans le cadre de procédures non conformes aux normes internationales relatives à un procès équitable. Les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU ont, régulièrement et à de nombreuses reprises, fait part de leur vive préoccupation devant cette tendance persistante et prié instamment le Gouvernement de mettre un terme aux exécutions et d'instaurer un moratoire sur la peine de mort.

9. Dans son dernier rapport, le prédécesseur du Secrétaire général s'est dit encouragé par la prise de conscience croissante de l'inefficacité de la peine de mort pour dissuader les délinquants de se livrer au trafic de drogues et de l'initiative de certains parlementaires visant à abolir le caractère obligatoire de la peine de mort pour certaines de ces infractions (voir A/71/374, par. 10). Cependant, faute de progrès vers l'adoption d'un tel projet de loi et d'une décision visant à instaurer un moratoire, les exécutions pour trafic de drogues se sont poursuivies à un rythme élevé en 2016.

10. Tout en prenant note de la décision adoptée par le Parlement en novembre 2016 de hâter le débat sur les propositions de modifications au Code pénal, le Secrétaire général constate toujours avec inquiétude qu'une partie de l'appareil judiciaire demeure favorable à l'application de la peine de mort pour trafic de drogues et qu'un nombre élevé de militants opposés à la peine de mort ont été arrêtés en 2016. En novembre, Atena Daemi, militante opposée à la peine de mort, aurait été brutalement emmenée hors du domicile de ses parents pour purger une peine de sept ans d'emprisonnement à laquelle elle avait été condamnée en raison de ses activités d'opposition à la peine de mort. Commentant le présent rapport, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué qu'en janvier 2017, la peine avait été ramenée à cinq ans et qu'Atena Daemi la purgeait à la prison d'Evin.

11. Deux exécutions de masse ont eu lieu en 2016. Rien que le 5 août, 20 personnes appartenant à la minorité kurde ont été exécutées pour des infractions de nature prétendument terroriste, alors que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avaient fait part de leur préoccupation quant à la régularité de leurs procès. Le 27 août, 12 personnes ont été pendues pour trafic de drogues. Là encore, les droits de l'homme les plus élémentaires, les normes internationales relatives à un procès équitable et les garanties d'un procès équitable auraient été bafoués⁴.

12. Le trafic de drogues n'entre pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » visée à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, catégorie dont le Comité des droits de l'homme a déterminé qu'elle comprenait l'assassinat ou le meurtre avec préméditation⁵. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Secrétaire général ont, à maintes reprises, rappelé au Gouvernement de la République islamique d'Iran que les exécutions pour trafic de drogues étaient contraires au droit international.

13. En 2016, plusieurs personnes ont été exécutées après avoir passé de longues périodes, parfois plus de quinze ans, au quartier des condamnés à mort. En octobre, Nemat Rahmani aurait été extradé en République islamique d'Iran et exécuté après avoir

² Voir le site Web iranien officiel Asre, 25 décembre 2016.

³ Voir www.icana.ir/Fa/News/314689.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20425&LangID=E.

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16581&LangID=E.

passé quinze ans dans une prison azerbaïdjanaise. En novembre, Shabaan Ranjbar et Gholamhossein Beigi auraient été pendus après avoir passé dix-huit et vingt ans, respectivement, à la prison de Khomain (province de Markazi) et à la prison de Lakan (province de Gilan). Un délinquant mineur, Amanj Vaisi, condamné à mort alors qu'il était âgé de 15 ans, était, semble-t-il, détenu au quartier des condamnés à mort depuis dix ans. Le Secrétaire général rappelle qu'une période prolongée au quartier des condamnés à mort est source d'anxiété et de souffrance psychologique et qu'à ce titre, une telle situation est apparentée à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

14. Le Secrétaire général demeure très vivement préoccupé par la pratique déshumanisante, cruelle, inhumaine et dégradante des exécutions publiques. Nonobstant une circulaire de 2008 qui interdit cette pratique, le Gouvernement continue à la justifier, y compris, soi-disant, pour dissuader les délinquants de se livrer au trafic de drogues (voir A/70/352, par. 12). En 2016, 33 exécutions de ce type auraient eu lieu. Comme ce fut le cas plusieurs fois dans le passé, des enfants ont assisté à certaines de ces exécutions publiques. En juillet, l'exécution publique d'un détenu dans le comté de Sonqor (province de Kermanshah) s'est déroulée devant une foule qui comprenait des enfants. En septembre, un détenu a été pendu en public dans un stade de la ville de Neyriz ; un enfant au moins a assisté à l'exécution. En janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par les conséquences que la persistance de la pratique des exécutions publiques pouvait avoir sur les enfants.

15. Le Secrétaire général demeure préoccupé par un certain nombre de cas dans lesquels la peine de mort avait été prononcée dans un contexte politique. Plusieurs personnes auraient été exécutées dans des affaires politiques et pour des infractions économiques sans violence durant le second semestre de 2016 à l'issue de procédures apparemment non conformes aux normes internationales relatives à un procès équitable et aux garanties de procédure définies dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instrument auquel la République islamique d'Iran est partie. Par exemple, en août, Mohammad Abdollahi, militant kurde présumé, aurait été exécuté à Darya, la prison centrale d'Urmia. M. Abdollahi avait été inculpé au seul motif qu'il appartenait à un groupe d'opposition kurde et condamné à mort pour *moharebeh* (hostilité à Dieu), alors qu'il ne s'était jamais rendu coupable d'action armée ou violente⁶. L'exécution de 20 personnes appartenant à la minorité kurde pouvait aussi être considérée comme une exécution politique.

16. Compte tenu de ces préoccupations et à l'instar de son prédécesseur, le Secrétaire général appelle à nouveau les autorités iraniennes à limiter le recours à la peine de mort ou à l'abolir en droit et en pratique.

Exécution de délinquants mineurs

17. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la République islamique d'Iran a ratifiés interdisent de façon absolue l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits, quelles que soient les circonstances et la nature du crime commis. Néanmoins, l'exécution d'enfants demeure autorisée par le Code pénal islamique de 2013, et rien n'a été entrepris pour appliquer les recommandations du Haut-Commissaire, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, tout récemment encore, du Comité des droits de l'enfant. L'âge minimum de la responsabilité pénale demeure fixé à neuf années lunaires pour les filles et à quinze années lunaires pour les garçons, ce qui est bien en-dessous des normes en matière de justice pour mineurs⁷.

18. En dépit des assurances données par les autorités iraniennes selon lesquelles la justice s'efforçait de prévenir les exécutions de mineurs (voir A/71/374, par. 19), au moins cinq mineurs qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment des faits présumés ont été exécutés en 2016. Entre 80 et 160 personnes déclarées coupables alors qu'elles étaient encore des enfants étaient détenues au quartier des condamnés à mort en décembre 2016.

⁶ Voir <https://iranhr.net/en/articles/2609/>.

⁷ Voir observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 30.

Certains de ces individus, notamment Alireza Tajiki, attendraient leur exécution depuis dix ans ou plus. Selon plusieurs sources non gouvernementales, ce chiffre pourrait être bien plus élevé.

19. En mai 2016, Mehdi Rajai aurait été exécuté en compagnie de 11 autres personnes pour un homicide qu'il aurait commis alors qu'il avait 16 ans. En juillet, Hassan Afshar, 19 ans, a été pendu à la prison d'Arak (province de Markazi), après avoir été reconnu coupable, en 2015, du viol supposé d'un autre adolescent. Il a été condamné à mort deux mois seulement après son arrestation, alors que le Bureau du Chef de la justice avait pris l'engagement de faire réexaminer son cas. Il n'a bénéficié d'aucune assistance juridique et sa famille n'aurait pas été informée de son exécution. Dans son rapport le plus récent, le prédécesseur du Secrétaire général a souligné que jusqu'à 60 % des exécutions étaient, semble-t-il, réalisées sans notification préalable et aussi, dans bien des cas, sans que la famille en soit informée (voir A/71/374, par. 14). La sodomie entre personnes de même sexe étant punie de mort, les partenaires seraient souvent contraints de qualifier leurs relations sexuelles mutuellement consenties de viol pour échapper à la peine de mort.

20. Les condamnations à mort prononcées contre des mineurs âgés de moins de 18 ans et l'exécution de ces condamnations sont incompatibles avec les obligations internationales souscrites par la République islamique d'Iran au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

21. Le Secrétaire général rappelle qu'au cours du premier Examen périodique universel, la République islamique d'Iran a accepté une recommandation l'engageant à abolir l'exécution de mineurs. Le Secrétaire général appelle à nouveau le Gouvernement à suspendre l'exécution de délinquants mineurs et à entreprendre un réexamen spécifique des affaires concernant des enfants condamnés à mort afin de commuer leur peine ou de l'annuler.

B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

22. Le Secrétaire général demeure préoccupé par la pratique persistante de la torture et des mauvais traitements en République islamique d'Iran. La justice continue, au mépris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de condamner des personnes à des traitements cruels, inhumains et dégradants tels que l'amputation de membres, l'aveuglement et la flagellation, en application des dispositions du Code pénal.

Flagellation, aveuglement et amputation

23. De nombreux actes considérés comme des crimes par le Code pénal sont punis de flagellation. C'est notamment le cas de la consommation d'alcool et de drogue, du petit trafic de drogues, du vol, de l'adultère, de l'atteinte à la moralité publique, des relations illégitimes et de la mixité des sexes en public. Les enfants peuvent, eux aussi, être condamnés à ce type de mauvais traitements. Le Secrétaire général n'est pas de l'avis du Gouvernement, qui estime que les peines islamiques sont suffisamment dissuasives et plus humaines que les peines d'emprisonnement de longue durée.

24. Entre mai et décembre 2016, 35 étudiants qui avaient organisé une fête de remise des diplômes près de la ville de Qazvin, un blogueur et un écrivain accusé de diffuser des mensonges et de « perturber l'opinion publique », un comédien accusé de « relations impropres avec des personnes du sexe opposé » et neuf orpailleurs de la compagnie Agh Dare, auraient été flagellés.

25. Le 23 novembre 2016, Keywan Karimi, célèbre réalisateur kurde, a été oralement convoqué pour se voir administrer une peine de flagellation de 223 coups de fouet. Il avait été condamné en octobre 2015 à six ans de prison pour avoir insulté des saintetés islamiques dans un clip vidéo que les autorités avaient trouvé sur le disque dur de son ordinateur, et à 223 coups de fouet pour des relations illicites de quasi-adultère pour s'être trouvé sous le même toit qu'une de ses amis qui ne s'était pas couvert la tête et le cou et pour lui avoir serré la main. Dans leurs commentaires concernant le présent rapport, les

autorités iraniennes ont indiqué que la peine de flagellation avait été retirée du verdict final rendu contre M. Karimi.

26. Des médias officiels iraniens, notamment l'Agence de presse étudiante iranienne, ont rapporté qu'en novembre 2016, dans une prison située non loin de Téhéran, les autorités avaient aveuglé un homme originaire de Qorveh (province du Kurdistan). Trois cas de personnes aveuglées de force ont été rapportés en 2015. En décembre 2016, deux hommes détenus pour vol à la prison d'Urima ont été amputés des doigts. Soixante-dix autres détenus, probablement reconnus coupables de faits comparables, auraient été contraints d'assister à l'exécution de cette peine⁸.

27. Le Secrétaire général rappelle que la flagellation, l'aveuglement et l'amputation violent l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exprimée, notamment, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il encourage le Gouvernement à revoir sa position s'agissant des recommandations qu'il a reçues lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant ces pratiques et à les déclarer illégales de toute urgence.

Accès à des soins adaptés pour les personnes en détention

28. Depuis juin 2016, un nombre croissant de cas de refus de prodiguer des soins médicaux, imputés au Bureau du Procureur ou à l'administration pénitentiaire, ont été signalés. Dans de nombreux cas, le refus de prodiguer des soins, l'arrêt des soins ou la rétention d'un traitement (pharmacologique ou non), ainsi que le refus d'autoriser la sortie d'une personne pour raison médicale, viseraient délibérément à intimider et à punir des prisonniers politiques et des prisonniers d'opinion, ou à leur extraire, par la force, des aveux ou des déclarations de « repentir ». Entre juillet et décembre 2016, au moins 15 cas ont été signalés⁹.

29. En avril, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu un avis sur le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention de Zeinab Jalalian, et a prié les autorités de la libérer sans délai¹⁰. Le Groupe de travail a fait observer que le transfert de l'intéressée vers un hôpital pour que lui soient prodigués les soins oculaires chirurgicaux dont elle avait besoin de toute urgence avait été refusé et que le Gouvernement n'avait aucunement réfuté les allégations selon lesquelles elle serait, de manière répétée, soumise à la torture, privée de soins médicaux adaptés et forcée à recevoir des injections. À la fin de 2016, M^{me} Jalalian se trouvait toujours en détention et n'avait, selon les sources disponibles, pas encore été soignée.

30. En juillet, le Bureau du Procureur aurait refusé d'envisager de remplacer la peine prononcée contre Hossein Ronaghi Maleki, condamné à treize ans d'emprisonnement pour la tenue d'un blog, bien que l'Organisation iranienne de médecine légale l'ait déclaré, par écrit, inapte à purger une peine d'emprisonnement¹¹.

31. En octobre, Akbari Monfared, qui purgeait une peine d'emprisonnement de quinze ans en raison de son affiliation supposée au groupe illégal d'opposition connu sous le nom d'Organisation populaire des Moudjahidines d'Iran, n'aurait pas pu se faire soigner après avoir publié une lettre dans laquelle elle demandait que justice soit faite pour l'exécution présumée de ses frères et sœurs en 1988.

32. Des soins médicaux ont aussi été refusés à plusieurs défenseurs des droits de l'homme placés en détention, notamment Narges Mohammadi, Arash Sadeghi et Ali Shariati. Au moment de la rédaction du présent rapport, M. Sadeghi et M. Shariati étaient toujours en

⁸ Voir www.hra-news.org/2016/hranews/a-9009/.

⁹ Voir Amnesty International, « Health taken hostage. Cruel denial of medical care in Iran's prisons » (2016). www.amnesty.org/en/documents/mde13/4196/2016/en.

¹⁰ Voir avis n° 1/2016.

¹¹ L'article 502 du Code de procédure pénale prévoit que, lorsqu'il n'existe aucune perspective de guérison et que le juge d'application des peines estime que la personne condamnée n'est pas apte à purger sa peine, il doit renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a prononcé le jugement afin que celui-ci prononce une nouvelle peine plus adaptée.

danger de mort ou leur santé s'était détériorée de façon irréversible. Plusieurs journalistes, parmi lesquels Issa Sahrkhiz et Afarin Chitsaz, n'ont pas pu se faire soigner non plus.

33. Le Secrétaire général constate que le fait de priver des prisonniers de soins médicaux et de mettre leur vie en danger est fréquent en République islamique d'Iran. Il rappelle que l'accès des prisonniers aux soins de santé est un droit consacré par le droit international tout comme le droit iranien et que priver des prisonniers de soins médicaux entraîne souvent de graves souffrances. Refuser des soins de santé afin de punir, d'intimider ou d'extraire des aveux par la force, s'apparente à de la torture. Le Secrétaire général demande aux autorités d'enquêter sur tous les cas de refus de prodiguer des soins médicaux, d'agir fermement contre les auteurs de tels actes et d'offrir des voies de recours et une réadaptation aux victimes.

Torture et mauvais traitements lors de l'arrestation et en détention

34. D'autres formes de mauvais traitement de prisonniers continuent d'être signalées, telles que le recours généralisé au confinement solitaire et à la détention au secret, ou encore la privation du droit aux visites familiales (y compris le contact avec les enfants). Une analyse des 33 communications adressées au Gouvernement en 2016 par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a montré que la moitié des personnes visées par ces communications avaient été soumises au confinement solitaire.

35. En juin 2016, M^{me} Mohammadi, militante des droits de l'homme bien connue qui avait fait campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort et avait été condamnée, en mai, à seize années d'emprisonnement, a fait une grève de la faim pendant vingt jours afin d'être autorisée à revoir ses enfants. En décembre, Nazanin Zaghari-Ratcliffe, travailleuse britannico-iranienne du domaine caritatif, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait jugé arbitraire la détention en août 2016¹², aurait été contrainte de choisir entre faire venir sa fille de 2 ans en prison avec elle à raison d'une période pouvant atteindre trois jours par semaine ou signer un document par lequel elle renonçait à son droit d'être avec sa fille¹³. Elle aurait également été placée à l'isolement pendant deux mois après son arrestation et plusieurs fois par la suite.

C. Situation des femmes

36. Le Gouvernement n'a toujours pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les lois et les pratiques discriminatoires envers les femmes et les filles, en ce qui concerne, notamment, le mariage, le divorce, la garde des enfants, la liberté de déplacement, la nationalité, l'emploi et l'accès à la fonction politique, restent en vigueur, et aucune initiative ne vise à les abroger ou à les modifier.

37. On a constaté que la répression contre les militants des droits des femmes s'était intensifiée en 2016. Plusieurs femmes ayant participé à la campagne en faveur d'une plus large représentation des femmes aux élections parlementaires en février 2016 auraient été convoquées à de longs et intenses interrogatoires menés par le Corps des gardiens de la révolution islamique, accusées d'espionnage et menacées d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté nationale¹⁴. Des initiatives telles que le site Web « The Feminist school » et la campagne visant à remédier à la surreprésentation des hommes au Parlement, lancée avant les élections parlementaires, ont été suspendues à la suite des pressions subies par les défenseurs des droits des femmes.

38. En octobre 2016, Golrokh Ebrahimi Iraee, auteure et militante des droits de l'homme, a commencé à purger une peine d'emprisonnement de six ans pour plusieurs chefs d'inculpation, dont celui d'« insulte aux valeurs sacrées de l'Islam », pour avoir écrit une nouvelle non publiée au sujet de la lapidation. Elle a initialement été placée en

¹² Voir avis n° 28/2016.

¹³ Voir www.amnesty.org.uk/press-releases/iran-british-woman-nazanin-zaghari-ratcliffe-pressured-jail-or-give-daughter.

¹⁴ Amnesty International, « Iran: women's rights activists treated as "enemies of the state" in renewed crackdown » 10 août 2016.

détention au secret, tout comme son mari, Arash Sadeghi. Elle a ensuite été transférée à la prison d'Evin sous la garde du Corps des gardiens de la révolution islamique, où elle a été détenue pendant vingt jours sans pouvoir prendre contact avec sa famille, un avocat ou un tribunal. Elle aurait été interrogée pendant de longues heures avec les yeux bandés, et aurait été menacée de peine de mort. Son mari aurait été torturé par ses interrogateurs. M^{me} Ebrahimi Iraee a finalement été libérée sous caution en décembre, à la suite de la grève de la faim que son mari avait engagée au péril de ses jours pour protester contre son emprisonnement. Dans les observations qu'elles ont formulées au sujet du présent rapport, les autorités ont indiqué que M^{me} Ebrahimi Iraee, qui bénéficiait d'une permission de sortie du 2 au 6 février 2017, n'était pas rentrée dans les délais impartis et avait donc été arrêtée quinze jours plus tard puis incarcérée de nouveau.

39. En novembre, Alieh Matlabzadeh, photographe et militante des droits de l'homme, a été arrêtée à son retour d'un colloque sur l'autonomisation des femmes, tenu en Géorgie¹⁵. Vingt autres militantes des droits des femmes qui avaient assisté au même colloque, auraient été interrogées par le Ministère du renseignement. Quelques jours plus tard, M^{me} Matlabzadeh a été convoquée à un interrogatoire à la prison d'Evin. Au moment de l'établissement du présent rapport, elle avait été libérée sous caution et aucune information concernant les accusations portées contre elle n'était disponible.

40. Bahareh Hedayat, autre militante des droits des femmes, a été libérée en septembre 2016 après avoir purgé une peine de cinq années d'emprisonnement. Dans un avis rendu en juin 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a jugé que sa détention était arbitraire et que les conditions de celle-ci contrevenaient aux droits à la liberté d'expression et de réunion ainsi qu'à un procès équitable¹⁶.

41. À la fin 2016, Ali Shariati avait entamé une grève de la faim pour protester contre sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté nationale après avoir participé, en 2014, à une manifestation contre les attaques à l'acide survenues dans la ville d'Ispahan, à la suite desquelles au moins sept femmes avaient été défigurées à vie. M. Shariati se trouvait toujours en détention à la fin de 2016, alors que les auteurs des attaques n'avaient toujours pas été appréhendés.

42. Le Secrétaire général se félicite de la désignation du Vice-Président chargé des questions concernant les femmes et la famille ainsi que du nombre croissant de femmes siégeant au Parlement. Il se félicite également des renseignements communiqués par le Gouvernement selon lesquels, en octobre, le « plan général sur la population et l'exaltation de la famille », qui faisait peser de graves menaces sur l'émancipation des femmes, aurait été retiré de l'ordre du jour parlementaire. Selon l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes 2016 du Forum économique mondial, l'Iran occupe la 136^e place, sur 145 pays, en ce qui concerne l'autonomie politique des femmes. Il occupe, en outre la 140^e place pour ce qui est de la participation et des perspectives des femmes dans la vie économique, avec seulement 17 % de femmes sur le marché du travail. Le Secrétaire général salue la décision prise par le Président Rohani, en juillet 2016, de suspendre l'examen d'entrée à la fonction publique afin d'enquêter sur la discrimination apparente contre les femmes¹⁷. Il est toutefois peu probable que des progrès soient réalisés dans ce domaine tant que restent en vigueur des dispositions juridiques conditionnant l'emploi des femmes au consentement de leur mari (art. 1117 du Code civil) et sans que soient réformées les lois qui donnent la préférence aux hommes sur le marché du travail¹⁸.

¹⁵ M^{me} Matlabzadeh a travaillé pour diverses publications, notamment le magazine *Zanan* (Femmes) avant son interdiction. Elle a œuvré dans le cadre de la campagne « Un million de signatures pour l'égalité entre les sexes » et a protesté activement contre les attaques de femmes à l'acide. Elle a également réalisé un documentaire sur le thème « N'oublions pas les victimes de violence contre les femmes dans la société ».

¹⁶ Voir avis n° 2/2016.

¹⁷ Voir www.theguardian.com/world/2016/aug/02/iran-postpones-job-tests-gender-bias-state-exclusive-men.

¹⁸ Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par l'adoption, le 2 novembre 2015, de la loi générale sur la population et l'exaltation

43. Des règles strictes et discriminatoires concernant le code vestimentaire des femmes et des filles continuent d'être appliquées et donnent lieu à des actes de harcèlement et de violence ainsi qu'à des incarcérations. En mai, le Guide suprême Ali Khamenei a été cité dans les médias officiels comme réaffirmant qu'il importait de faire preuve de fermeté dans la question du port obligatoire du voile et indiquant qu'une interdiction verbale était insuffisante. Pour la seule ville de Téhéran, 7 000 agents auraient été déployés afin de contrôler l'application des règles concernant le port du hijab. Les femmes qui n'en portent pas risquent d'être arrêtées et encourent une peine d'emprisonnement pouvant aller de dix jours à deux mois, ou une amende pouvant atteindre 500 000 rials. Une campagne lancée en juillet 2016 sur les réseaux sociaux, qui mettait en avant des hommes iraniens protestant contre le port obligatoire du voile et appelant au changement, a reçu un soutien considérable. Elle n'a toutefois entraîné, sur le plan officiel, aucune prise d'initiative aux fins de la révocation du code vestimentaire obligatoire imposé aux femmes et aux filles.

44. La liberté de circulation des femmes et des filles a été encore restreinte en 2016. Selon les renseignements disponibles, en juillet, dans la ville de Marivan, un groupe de femmes auraient été arrêtées pour avoir circulé à vélo puis contraintes à s'engager, par écrit, à ne plus se rendre coupables d'une telle « infraction ». Des agents de police leur auraient fait savoir qu'une nouvelle directive gouvernementale portait interdiction pour les femmes de circuler à vélo en public¹⁹. En septembre, le Guide suprême Ali Khamenei a émis une fatwa interdisant aux femmes de circuler à vélo en public et il a été cité dans les médias officiels comme déclarant que le fait pour une femme de circuler à vélo attirait souvent l'attention des hommes et exposait la société à la corruption, en portant atteinte à la chasteté des femmes. Dans les observations formulées sur le présent rapport, les autorités ont indiqué que la fatwa du Guide suprême concernait les personnes qui s'inspiraient de lui en matière religieuse, mais qu'il ne s'agissait ni d'une mesure contraignante, ni d'un décret gouvernemental.

45. Le mariage des enfants reste répandu en Iran, où l'âge légal du mariage pour les filles n'est que de 13 ans, une fille de 9 ans pouvant être mariée avec l'autorisation d'un tribunal. En décembre, Mohammad-Ali Pourmokhtar, membre de la Commission judiciaire et juridique du Majlis, a signalé qu'environ 12 000 à 13 000 enfants avaient été mariés officieusement²⁰.

46. Le mariage d'enfants constitue une violation des droits de l'homme qui expose les filles au risque de violence physique, psychologique, économique et sexuelle et peut entraîner diverses situations préjudiciables sur les plans sanitaire, social et autres, telles que des grossesses précoces et des taux élevés de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles. En outre, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme considèrent de plus en plus souvent le mariage d'enfants comme une forme contemporaine d'esclavage. Le Secrétaire général constate avec préoccupation que les recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, comme, tout récemment en janvier 2016, par le Comité des droits de l'enfant, n'ont pas donné lieu à l'abrogation des dispositions juridiques autorisant le mariage d'enfants et que les autorités continuent à prétendre que le mariage de filles pouvant être âgées de seulement 9 ans peut être compatible avec leur intérêt supérieur. Le Secrétaire général encourage le Guide suprême et le Conseil des gardiens à se prononcer clairement contre le mariage des enfants et à s'employer à mettre un terme à cette pratique préjudiciable.

47. Il est toujours interdit aux femmes et aux filles d'assister et de participer à des manifestations sportives. Entre février et juillet, plusieurs femmes n'ont pu assister aux championnats du monde de beach volleyball, ainsi qu'aux matches de football de première division et aux matches de la Ligue mondiale de volleyball disputés sous les auspices de la Fédération internationale de volleyball. En avril, les femmes ont été exclues du premier marathon international tenu dans le pays et en novembre, la Fédération iranienne de lutte a

de la famille, et a indiqué que le fait de donner la priorité aux hommes sur le marché du travail revenait à en exclure plus encore les femmes (voir A/HRC/31/26, par. 41).

¹⁹ Lizzie Dearden, « Women "arrested for riding bicycles" in Iran and made to sign pledge never to cycle in public again », *Independent*, 28 juillet 2016.

²⁰ Voir www.ana.ir/news/166991.

interdit à trois athlètes féminines de participer à une compétition mondiale dans cette discipline.

D. Restrictions à la liberté d'expression et de réunion pacifique

48. La répression continue des professionnels des médias, les restrictions généralisées à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la fermeture de journaux et de magazines, et la poursuite des mesures de contrôle, de filtrage et de blocage de sites Web qui publient des informations et des analyses à caractère politique restent une source de grande préoccupation. Les atteintes à la sûreté nationale, l'espionnage, la propagande contre le pouvoir en place et l'injure au Guide suprême restent les chefs d'inculpation les plus fréquemment invoqués pour justifier l'arrestation de journalistes et l'exercice de poursuites contre ceux-ci. À la fin de l'année, Mehdi Karroubi, Mir Hossein Mousavi et Zahra Rahnavard, tous trois membres de l'opposition liée au Mouvement vert, qui a gagné en popularité au cours des élections présidentielles de 2009, étaient toujours assignés à domicile alors qu'ils n'avaient été formellement ni accusés ni jugés.

49. Des centaines de sites Web sont toujours bloqués et le Gouvernement a renforcé son contrôle sur les réseaux sociaux. En décembre, selon les renseignements disponibles, la cyberpolice a exigé que les comptes iraniens ayant plus de 5 000 abonnés sur l'application de messagerie la plus utilisée, Telegram, se fassent officiellement enregistrer. Les autorités auraient procédé à l'arrestation de 32 administrateurs de comptes ouverts sur ce réseau social, les accusant de « troubles à l'ordre public » et de « diffusion de mensonges ».

50. Le Secrétaire général se félicite de la libération, en janvier 2016, de Jason Rezaian, correspondant du Washington Post qui avait passé cinq cent quarante-quatre jours en prison. Toutefois, au moins six journalistes se trouvaient encore en prison à la fin de 2016, dont Chitsaz Afarin, Mohammad Seddigh Kaboudvand, Saeed Pourheydar, Issa Saharkhiz, Saman Safarzaee et Reihaneh Tabatabaie²¹.

51. En juin, selon certaines sources, le journal Ghanoon a annoncé sa fermeture sur ordre du Procureur général de Téhéran au motif qu'il publiait « des propos fallacieux dans l'intention de susciter l'angoisse du public ». En octobre, le Procureur est revenu sur l'ordre de fermeture.

52. En août, deux projets de lois menaçant la liberté de la presse auraient été introduits sans que soient consultés les professionnels des médias. L'un d'eux prévoit la création d'une commission des affaires médiatiques, qui comprendrait des membres des organismes du renseignement. Cette commission devrait remplacer l'Association des journalistes iraniens, organisme indépendant qui a été fermé en 2009.

53. Il a été signalé qu'en septembre, le rédacteur en chef de Memari News, Yashar Soltani, avait été arrêté sous plusieurs chefs d'accusation, dont la « diffusion de mensonges », après avoir rendu compte de faits présumés de corruption au sein de la municipalité de Téhéran. Sadra Mohaqeq, rédacteur au journal Shargh Daily, aurait aussi été arrêté en septembre et décrit dans les médias officiels comme « un collaborateur travaillant pour le compte de médias antirévolutionnaires » à l'étranger. Le même mois, un tribunal révolutionnaire de Téhéran a réduit à 21 mois la peine d'emprisonnement de trois ans qu'il avait prononcée contre le journaliste Issa Saharkhiz. M. Saharkhiz, ancien Ministre adjoint de la culture, avait été emprisonné de 2009 à 2013 pour injure au Guide suprême et propagande contre l'État. Au moment de son arrestation, il contribuait au site Web Rooz Online.

54. En juillet, 92 organisations d'étudiants auraient cosigné une lettre ouverte au Président Rohani, faisant part de leur préoccupation concernant les menaces exercées et les actes d'intimidation perpétrés contre des étudiants à la suite de la déclaration faite le 18 juin par le Guide suprême Ali Khamenei concernant les dangers de la politisation des étudiants et la responsabilité des dirigeants, des cadres et des chercheurs du milieu

²¹ Voir Committee to Protect Journalists, recensement des journalistes emprisonnés en 2016, à consulter à l'adresse suivante : cpj.org/imprisoned/2016.php.

universitaire de veiller à ce que règne sur les campus un climat favorable à la promotion des principes de la révolution islamique. Des dizaines d'étudiants exclus d'universités pour des motifs politiques entre 2005 et 2016 n'avaient pas été autorisés à reprendre leurs études à la fin de 2016.

55. Le Secrétaire général salue la déclaration prononcée par le Président Rohani en novembre sur la nécessité que les médias se sentent en sécurité dans l'exercice de leurs fonctions²². Il rappelle que la liberté d'information et d'expression est d'une importance capitale pour toutes les sociétés. Il exhorte les autorités à promouvoir et à protéger le droit de chacun de s'exprimer en toute liberté, à ne pas adopter de nouvelles lois qui viendraient restreindre plus encore la liberté d'expression et à libérer toutes les personnes qui ont été emprisonnées pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions.

56. Les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les étudiants, les militants des droits des femmes, les journalistes et les syndicalistes sont cependant toujours exposés à des restrictions, arrêtés, condamnés et emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'association.

57. Plus de 70 personnes auraient été arrêtées en octobre 2016 à l'occasion d'une manifestation pacifique en commémoration de Cyrus le Grand près de l'ancienne cité de Pasargades dans la province centrale de Fars. Ces personnes auraient été jugées à la mi-décembre sans l'aide d'un avocat et condamnées à des peines d'emprisonnement par une chambre du tribunal révolutionnaire de la ville de Shiraz pour propagande contre l'État, trouble de l'ordre public et réunion et collusion en vue d'attenter à la sûreté de l'État²³.

58. En décembre, plusieurs personnes qui se réunissaient de manière pacifique ont été arrêtées, notamment des participants à une commémoration de l'assassinat présumé de deux auteurs renommés, tenue au cimetière d'Emamzadeh Taher, à Karaj²⁴. En décembre également, il a été signalé que des unités antiémeutes de la police de sécurité de Téhéran, des agents en civil ainsi que des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique du siège de Sarallah avaient brutalement dispersé des familles, des étudiants et des défenseurs de Mohammad Ali Taheri, qui s'étaient réunis pacifiquement devant l'hôpital Baqiyatallah, à Vanak, où, selon des sources, M. Taheri avait été transféré après plusieurs jours de grève de la faim²⁵. Au moins 15 personnes, dont 2 femmes et un adolescent de 16 ans, ont été arrêtées, et certaines d'entre elles auraient été violemment battues.

E. Situation des défenseurs et militants des droits de l'homme

59. Le Secrétaire général demeure préoccupé par l'espace de plus en plus restreint dont disposent les défenseurs des droits de l'homme, qui font toujours l'objet de harcèlement et d'intimidation et sont arrêtés et poursuivis pour avoir défendu des droits et s'être élevés contre des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits. Nombre de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion étaient toujours détenus à la fin de l'année 2016 et de nombreux autres avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement au cours de l'année. En décembre, huit prisonniers d'opinion ont fait une grève de la faim mettant leur vie en danger pour contester la légalité de leur détention.

60. En mai, le Haut-Commissaire a réagi publiquement à l'annonce de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal révolutionnaire de Téhéran contre Narges Mohammadi en exhortant les autorités iraniennes à la libérer. M^{me} Mohammadi avait remporté, en 2009, le prix Alexander Langer pour ses activités en faveur des droits de l'homme, et en particulier pour ses efforts en vue de faire abolir la peine de mort pour les jeunes délinquants. En 2016, elle a reçu une médaille de la ville de Paris pour son militantisme pacifique. En octobre, 15 membres du parlement ont adressé une lettre au chef

²² Voir president.ir/fa/96233.

²³ Center for Human Rights in Iran, « Revolutionary court sentences more than 70 Iranians to prison for celebrating "Cyrus Day" », 28 décembre 2016.

²⁴ Center for Human Rights in Iran, « Iranian lawyer and writers beaten and arrested at commemoration of murders of political dissidents in 1990s », 5 décembre 2016.

²⁵ Voir www.en-hrana.org/mohammad-ali-taheris-students-demonstration-raided-police.

du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Sadegh Larijani, lui demandant d'annuler la peine d'emprisonnement de dix ans qui avait été prononcée contre M^{me} Mohammadi²⁶.

61. M^{me} Ebrahimi Iraee et son mari, M. Sadeghi, lui aussi défenseur des droits de l'homme, se sont vu condamner à des peines d'emprisonnement de six et quinze ans respectivement, qu'ils ont commencé de purger, elle en juin et lui en octobre 2016. Ils avaient tous deux été arrêtés en septembre 2014 et immédiatement placés à l'isolement, sans être autorisés à consulter un avocat. M. Sadeghi aurait été soumis à la torture. Au cours de leurs procès, ils n'ont pas été autorisés à bénéficier de l'assistance d'un conseil et n'ont pas bénéficié du droit de se défendre eux-mêmes. M. Sadeghi a été condamné pour « propagande contre le régime », « rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale » et « insulte au fondateur de la République islamique », tandis que M^{me} Ebrahimi Iraee a été condamnée pour « outrage aux valeurs sacrées de l'islam » et pour « propagande contre le régime ». En décembre 2016, M. Sadeghi a mis un terme à une grève de la faim de soixante et onze jours, après avoir appris que sa femme avait été libérée sous caution. Toutefois, en dépit de son état de santé critique, il n'a pas été autorisé à recevoir des soins médicaux spécialisés en dehors de la prison.

62. En novembre, Ahmad Montazeri, dignitaire religieux âgé de 60 ans, a été condamné à sept ans d'emprisonnement par un tribunal spécial de la ville de Qom, pour atteinte à la sécurité nationale suite à la diffusion d'un fichier audio classé confidentiel et pour propagande contre le régime. Au mois d'août, il avait diffusé un enregistrement audio d'une conversation datant de 1988, entre son père, l'ayatollah Hossein Ali Montazeri, et des responsables de l'appareil judiciaire, dans laquelle son père condamnait l'exécution de milliers de prisonniers en 1988. Le procès de M. Montazeri se serait tenu à huis clos et ce dernier n'aurait pas été autorisé à choisir lui-même son avocat. Le prédécesseur de l'actuel Secrétaire général s'était déclaré vivement préoccupé par l'emprisonnement de M. Montazeri et par le fait que les révélations contenues dans l'enregistrement audio n'avaient pas donné lieu à une enquête approfondie²⁷.

63. À la fin de 2016, Saeed Shirzad, défenseur des droits de l'enfant, était toujours hospitalisé, à la suite d'une grève de la faim de plus d'un mois qu'il avait entamée alors qu'il purgeait une peine de cinq ans d'emprisonnement. Saeed Shirzad avait été condamné en 2015 par le juge Abolqasem Salavati de la 15^e chambre du Tribunal révolutionnaire pour « rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale » en raison de ses activités visant à aider les enfants de prisonniers politiques à poursuivre leurs études. En décembre, il se serait cousu les lèvres et aurait entamé une grève de la faim pour protester contre le traitement des prisonniers politiques dans la prison de Rajae Shahr. Des dizaines de prisonniers politiques seraient détenus dans l'unité 12 de la prison où ils ne bénéficieraient pas d'une hygiène de base et d'une alimentation correcte, et ne seraient pas autorisés à voir régulièrement leur famille. Au moment de la rédaction du présent rapport, M. Shirzad se trouvait dans un état de santé précaire et les autorités judiciaires ne semblaient pas décidées à examiner ses demandes.

64. Plusieurs défenseurs des droits des travailleurs faisaient l'objet de poursuites pénales en 2016, notamment Najbeh Salehzadeh, de Saqqez, qui aurait été inculpé en juin de sacrilège et insulte au chef suprême. Deux autres défenseurs des droits des travailleurs, Mahmood Salehi et sa femme, ont été poursuivis pour propagande contre le régime, lors d'un congrès syndical en France. M. Salehi aurait été condamné à neuf ans de prison.

65. Les membres de la famille des défenseurs des droits de l'homme font aussi l'objet de harcèlement. En juillet, la fille de Nasrin Sotoudeh, avocate de renommée mondiale, aurait été empêchée de quitter le territoire. Une telle mesure est une violation du droit à la liberté de circulation et du droit de quitter le pays, consacrés par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les membres de la famille de M^{me} Sotoudeh avaient déjà fait l'objet de restrictions de déplacement analogues en 2012.

²⁶ Voir www.isna.ir/news/95072514536.

²⁷ Au cours des derniers mois de 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu des copies de 31 lettres adressées au Haut-Commissaire et au Procureur de la Cour pénale internationale. Il s'agissait de plaintes émanant des familles de personnes tuées dans les exécutions collectives qui auraient été perpétrées en 1988.

66. Le fait d'invoquer la sécurité nationale pour accuser des personnes qui se contentaient simplement d'exprimer leur opinion ou de participer à des réunions pacifiques est non seulement préjudiciable à l'intégrité corporelle de ces personnes mais aussi à leurs activités de défenseurs des droits de l'homme et sèment la crainte dans la société. Le Secrétaire général rappelle que le harcèlement et l'interdiction d'exercer, dont font toujours l'objet des militants des droits de l'homme et des avocats, qui jouent un rôle crucial dans la représentation de leurs clients et la protection de l'état de droit, constituent un revers pour la République islamique d'Iran dans son ensemble.

67. Le Secrétaire général appelle à nouveau les autorités iraniennes à libérer les prisonniers politiques, au nombre desquels figurent des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, qui ne sont accusés que d'avoir exercé pacifiquement et légitimement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit de réunion pacifique et de libre association.

F. Traitement des minorités religieuses

68. Les membres des minorités religieuses et ethniques sont toujours en butte à la violence et à la discrimination et continuent d'être victimes de persécutions, à savoir qu'ils sont arrêtés, mis en détention, expulsés des établissements scolaires, privés de possibilités économiques et du droit au travail, et subissent la fermeture de leurs entreprises et la destruction de leurs sites religieux, tels que cimetières et lieux de culte.

69. Comme précisé dans le dernier rapport du prédécesseur du Secrétaire général, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales considèrent les Baha'is comme la minorité religieuse qui subit les plus graves persécutions en République islamique d'Iran (voir A/71/374, par. 64). Dans une déclaration commune à la presse, datant de juin 2016, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont exprimé leur préoccupation face aux discours prononcés en mai et en juin par 169 dignitaires religieux, magistrats et responsables politiques incitant à la haine contre la communauté bahaïe, qui témoignent d'une intolérance extrême envers elle. Les rapporteurs spéciaux ont aussi souligné que 72 membres de la communauté bahaïe avaient été emprisonnés uniquement en raison de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Pendant la période couverte par le présent rapport, les Baha'is ont été à nouveau la cible de propos haineux et nombre d'entre eux ont été arrêtés et placés en détention.

70. Dans de nombreux rapports, le précédent Secrétaire général a fréquemment constaté avec préoccupation que les membres de la communauté bahaïe n'avaient pas accès à l'université. En juillet 2016, le tribunal de justice administrative a confirmé une décision de l'organisation iranienne de mesure et d'évaluation de l'enseignement (Sanves) de refuser à deux membres de la communauté bahaïe, M^{me} Fanaian et M. Rahmani, l'accès à l'université pour l'année 2014/2015. En octobre, au moins 129 étudiants baha'is qui avaient réussi l'examen d'admission n'auraient pas été autorisés à s'inscrire à l'université.

71. Le Secrétaire général note avec inquiétude que des membres de la communauté baha'ie sont toujours en butte à de graves violations de leurs droits à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant. Entre juin et novembre 2016, les autorités ont fait fermer pas moins de 150 commerces détenus par des Baha'is dans tout le pays. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement d'abroger toutes les dispositions législatives qui autorisent la discrimination à l'encontre des Baha'is.

72. La discrimination et les persécutions dont continuent d'être victimes d'autres minorités religieuses demeurent aussi préoccupantes. En décembre, cinq derviches de l'ordre soufi Gonabadi ont été arrêtés dans la ville de Dezful. Ils avaient déjà été arrêtés lors d'une exposition organisée en l'honneur de la Semaine de la Défense sacrée en septembre et avaient été officiellement inculpés en novembre de troubles à l'ordre public, destruction de biens publics, outrage aux valeurs sacrées et insultes à de hauts fonctionnaires.

73. En décembre, la plus importante communauté protestante de langue persane dans le pays, Jama'at-e Rabbani, a annoncé que sa propriété de Sharon Gardens, dans la ville

de Karaj, lui avait été confisquée. La communauté avait été accusée d'espionnage et, en juillet 2015, la chambre 3 du tribunal révolutionnaire avait ordonné la confiscation de ses locaux. Cette décision avait été confirmée par la Cour d'appel, en août 2016.

74. À l'instar de son prédécesseur, le Secrétaire général demande une nouvelle fois au Gouvernement de respecter le droit à la liberté de religion et de conviction, de lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie, de faire respecter et de mettre en œuvre une législation qui protège les groupes minoritaires et leurs membres, et de garantir la libération de toutes les personnes détenues en raison de leur religion ou de leur conviction.

G. Représailles à l'encontre de militants qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies

75. Les allégations de représailles à l'encontre de personnes ayant coopéré ou établi des contacts avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU ou des représentants de l'ONU demeurent une source de vive préoccupation.

76. Dans un communiqué de presse publié en novembre 2016, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont enjoint le Gouvernement de mettre fin aux tracasseries dont faisait l'objet une femme qui cherchait à connaître le sort de son frère, Hossein Rahemipour, et de sa nièce, alors bébé, qui avaient disparu de la prison il y a plus de trente ans. En juin, le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires a examiné l'affaire de la disparition forcée présumée de M. Rahemipour et l'a transmise au Gouvernement. Selon les experts, les accusations portées contre Raheleh Rahemipour pourraient être directement liées à ses activités en faveur des droits de l'homme, motivées par la recherche de ses proches, et à l'exercice de ses droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression.

77. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à protéger les personnes contre tout acte de représailles, à enquêter sur tous les cas d'intimidation et de représailles et à établir les responsabilités.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels de l'ONU

78. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de la coopération de la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels, qui s'est renforcée ces dernières années. L'examen du premier rapport soumis au Comité des droits des personnes handicapées (CRPD/C/IRN/1) devrait avoir lieu en mars 2017. Le Secrétaire général encourage aussi le Gouvernement à soumettre son quatrième rapport en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui était attendu en novembre 2014.

79. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à s'acquitter pleinement de ses obligations dans le cadre des mécanismes de suivi des organes conventionnels et à fournir les renseignements demandés par ces organes au sujet de la mise en œuvre des recommandations figurant dans leurs observations finales. À l'instar de son prédécesseur, le Secrétaire général invite de nouveau le Gouvernement à saisir l'occasion qui lui est offerte d'examiner les progrès accomplis dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme au moyen de rapports précis, soumis régulièrement et dans les délais prescrits.

B. Coopération avec les procédures spéciales

80. Le Secrétaire général se félicite de l'augmentation notable du nombre de communications adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui ont reçu une réponse de la République islamique d'Iran. Les autorités iraniennes ont répondu à 21 des 33 communications qui leur ont été adressées entre janvier et décembre 2016. La plupart de ces communications portaient sur des cas de torture, des exécutions, des arrestations arbitraires et la détention de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, la persécution de minorités religieuses, des procès inéquitables et des mauvais traitements infligés à des prisonniers, le déni de traitement médical et des représailles contre des personnes qui avaient contacté les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

81. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à collaborer pleinement avec la nouvelle Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en autorisant celle-ci à se rendre dans le pays. Le précédent Rapporteur avait tenté à plusieurs reprises, depuis sa nomination en 2011, de demander accès au pays mais n'a jamais obtenu d'invitation à se rendre en République islamique d'Iran.

82. Le Secrétaire général se félicite des invitations adressées par l'État partie à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Ce seront là les premières visites effectuées dans le pays depuis 2005 par des titulaires de mandat, et ce sera un pas en avant dans la concrétisation de l'invitation permanente adressée par le Gouvernement en 2002 à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il convient de rappeler que le Gouvernement avait déjà donné son accord de principe pour des visites du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Le Secrétaire général encourage en outre le Gouvernement à répondre positivement aux demandes de visites qui lui ont été adressées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, en 2015, et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, en 2006.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

83. Le Haut-Commissaire a continué de faire part aux responsables iraniens de ses préoccupations ayant trait aux droits de l'homme, notamment lors de rencontres avec le Ministre des affaires étrangères, avec le dirigeant du Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec les délégations en déplacement. Le Haut-Commissaire est également intervenu auprès des autorités au sujet d'affaires ponctuelles ayant trait aux droits de l'homme. Le Secrétaire général se félicite de ces échanges et encourage le Gouvernement à poursuivre le dialogue sur l'application des recommandations issues du second cycle de l'Examen périodique universel et à tirer parti des programmes de coopération technique du Haut-Commissariat en vue de limiter le recours à la peine de mort ou de l'abolir, en droit et en pratique.

D. Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

84. Le Secrétaire général espère que le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le système des Nations Unies mettront en œuvre les programmes prévus au titre du Plan-cadre, dans une optique axée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre, et en veillant notamment aux obligations nationales et internationales dont il incombe à la République islamique d'Iran de s'acquitter en matière de droits de l'homme, entre autres, l'engagement pris en ce sens dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses 17 objectifs de développement durable.

IV. Recommandations

85. Le Secrétaire général demeure profondément préoccupé par la persistance du nombre élevé d'exécutions, y compris de mineurs, et rappelle que son prédécesseur a demandé au Gouvernement d'instaurer un moratoire sur le recours à la peine de mort et d'interdire et de cesser l'exécution de délinquants mineurs, quelles que soient les circonstances.

86. Le Secrétaire général partage l'inquiétude de son prédécesseur face aux restrictions constantes des libertés publiques et aux persécutions dont font l'objet les acteurs de la société civile, à la discrimination persistante qui touche les femmes et les minorités et aux conditions de détention. Il exhorte le Gouvernement à laisser aux défenseurs des droits de l'homme, aux avocats et aux journalistes l'espace nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs activités pacifiques et légitimes en toute liberté et sécurité, et à libérer les prisonniers politiques, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les avocats détenus uniquement pour avoir exercé légitimement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

87. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à prendre des mesures concrètes en éliminant toutes les formes de discrimination envers les femmes et les filles, dans toutes les composantes de la vie, en particulier dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel.

88. Le Secrétaire général engage le Gouvernement à agir sans tarder pour protéger les droits de toutes les personnes qui appartiennent à des minorités religieuses et ethniques et à supprimer toute forme de discrimination à leur encontre ou à y remédier.

89. Le Secrétaire général se félicite de l'engagement de la République islamique d'Iran auprès des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et exhorte l'État partie à donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels. Il l'invite en outre à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

90. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et encourage le Gouvernement à coopérer pleinement avec la nouvelle Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en lui donnant accès au pays. Il encourage en outre la République islamique d'Iran à collaborer de manière constructive avec le Haut-Commissariat afin de donner suite à toutes les recommandations qui lui ont été faites dans le présent rapport et dans les rapports précédents, ainsi qu'à celles de tous les mécanismes des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel.